

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale DIDD-2022-n°184  
relatif à l'exploitation d'un nouveau four de fusion permettant le recyclage des rebuts de laine de  
verre sur le site exploité par la société SAINT GOBAIN ISOVER situé zone d'activité des trois routes à  
Chemillé-en-Anjou**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la décision d'exécution N°2012/134/UE de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019, portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

**VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 4725 ;

**VU** l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2515 ;

**VU** l'arrêté du 15 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2662 ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1414-3;

**VU** l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, et notamment celles relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532 ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440 ;

**VU** l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940 ;

**VU** l'arrêté D3-2007 568 bis du 28 septembre 2007 autorisant l'aménagement de l'extension du parc d'activité « Anjou Actiparc des Trois Routes » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DIDD-2018-126 du 05 juin 2018 autorisant la société ISOVER SAINT GOBAIN à poursuivre l'exploitation des installations de fabrication de laine de verre, sur le territoire de la commune de CHEMILLE EN ANJOU, Parc d'activités des Trois Routes ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2021 portant organisation d'une enquête publique ;

**VU** la décision en date du 2 novembre 2021 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**VU** la demande présentée le 14 avril 2021 complétée le 17 septembre 2021 par la société ISOVER SAINT GOBAIN, dont le siège social est situé à COURBEVOIE (92 400), 18 avenue d'Alsace - Les Miroirs - La défense, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un four à brûleur immergé (SBM) pour le recyclage des rebuts de laine de verre, d'une capacité maximale de 35 tonnes par jour sur le territoire de la commune de CHEMILLE- EN-ANJOU ;

**VU** le dossier déposé à l'appui de la demande ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune de CHEMILLE- EN-ANJOU de l'avis au public ;

**VU** les publications en dates des 6 et 26 janvier 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**VU** l'avis émis par le conseil municipal de CHEMILLE-EN-ANJOU ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur conformément à l'article R.181-40 du Code de l'environnement ;

**VU** les observations sur ce projet notifiées par le demandeur par courrier en date du 27 juin 2022 ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 4 juillet 2022 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et

établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que la nouvelle installation, objet de la demande d'autorisation environnementale, va générer des émissions atmosphériques supplémentaires susceptibles d'avoir un impact sur les populations avoisinantes;

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation quantitative des risques sanitaires conclut à un impact sanitaire acceptable sur les populations avoisinantes en prenant comme hypothèse des flux maximaux pour les polluants susceptibles d'être émis ;

**CONSIDÉRANT** que les valeurs limites en concentration proposées par l'exploitant pour le four SBM respectent les valeurs limites d'émission fixées dans la décision d'exécution de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la fabrication du verre (NEA MTD) et par l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 ;

**CONSIDÉRANT** que le four SBM permettra la valorisation des déchets externes de laine de verre ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures sont prévues par l'exploitant concernant les modalités d'admission et de stockage des déchets externes de laine de verre sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées par l'exploitant permettent de prévenir les nuisances et les risques liés au stockage de ces déchets ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,  
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine et Loire,

ARRÊTE

---

## TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAINT GOBAIN ISOVER dont le siège social est situé à COURBEVOIE (92 400) - Tour Saint Gobain – 12 place de l'IRIS - est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral, à exploiter, sur le territoire de la commune de CHEMILLE (49120), Parc d'activités des Trois Routes, les installations de fabrication de laine de verre détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral se substituent aux dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

#### Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas contraires ou régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime
3330	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	349 tonnes par jour four n°1 : 224 t/j four n°2 : 90 t/j four SBM : 35 t/j	A
3340	Fusion de matières minérales, y compris fabrication de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	314 tonnes par jour	A
2530-2a	Fabrication et travail du verre la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant supérieure à 500 kg/j pour les verres autres que les verres sodocalciques	349 tonnes par jour	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.  La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	50 tonnes par jour	A
2940-2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/j	11 tonnes par jour  Application de : colles / adhésifs (cat B) 1 t/j résine (cat B) 12 t/j liants (cat B) 9 t/j	E
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Local liants : 240 m <sup>3</sup> de résine phénolique	D
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières		DC

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime
	<p>ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2 – Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	Bâtiment MPSAE 10 560 m <sup>3</sup>	
4440-2	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3 dont la quantité stockée est supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	30 tonnes nitrate de soude	D
4725-2	Oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	1 cuve de 40 tonnes	D
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	Poste de distribution de GPL (propane carburant)	DC
1532-2b	Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse 2. Autres installations que les stockages de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage extérieur de palettes en bois : 3800 m <sup>3</sup>	D
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de	179 kW 2 mélangeurs de 30 kW 2 broyeurs de rive 22 kW 1 broyeur ligne 2 : 75 kW	D

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime
	l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW .		
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	146 kW	D
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Groupes électrogènes d'une puissance totale de 2,75 MW	DC

A (Autorisation) E (Enregistrement) DC (Déclaration avec contrôle périodique) D (Déclaration)

#### ARTICLE 1.2.2. Rubrique de la nomenclature IOTA

Rub IOTA	Désignation	Caractéristiques	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 forage 4 piézomètres	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement	Débit annuel maximal 175 200 m <sup>3</sup> /an	D

Rub IOTA	Désignation	Caractéristiques	Régime
	de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Surface du site 34 ha dont 16,5 ha de surfaces imperméabilisées.	A

### Article 1.2.3. Rubrique principale

Les installations visées par les articles L.515-28 et R. 515-58 du Code de l'environnement sont celles visées par le présent arrêté.

La rubrique principale au sens de la directive IED est la rubrique 3340.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles à prendre en considération au sens de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du Code de l'environnement sont celles adoptées le 28 février 2012 pour la fabrication du verre par la commission européenne en application de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010.

### Article 1.2.4. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de CHEMILLE- EN-ANJOU, sur les parcelles suivantes : section ZX n° 35 et 54, section ZY n° 67, 70, 74, 78, 80, 85, 86, 88, 92 et 107.

Le site s'étend sur une superficie de 300 000 m<sup>2</sup> environ dont une surface imperméabilisée totale de 165 000 m<sup>2</sup> environ (bâtiments, voiries et stockages extérieurs).

### Article 1.2.5. Caractéristiques des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- des bâtiments de fabrication comprenant :
  - les installations de la ligne 1 « rouleaux / panneaux » : zone four, feeder/fibrage, zone étuve, zone ligne bout froid, zone palettisation ;
  - les installations de la ligne 2 « laine à souffler » : atelier fabrication (four / feeder / fibrage), relié via une conduite de transport pneumatique à l'atelier conditionnement (ensachage / palettisation)
- des bâtiments de stockage et de préparation comprenant :
  - des ateliers et stockages de matières premières vitrifiables pour la composition
  - un atelier LIANTS et stockage de matières premières pour liants
  - un bâtiment MPSAE pour le stockage des matières premières de surfaçage, adhésifs et emballages
  - un bâtiment logistique (laine de verre, accessoires, produit placo)
  - une cellule de stockage de rebuts
- un atelier « SBM » comprenant un silo tampon de stockage des rebuts avant broyage, un broyeur, un four à brûleur immergé (four SBM)
- deux alvéoles de stockage des rebuts de laine de verre situés à proximité de l'atelier SBM
- un bâtiment maintenance et un magasin
- des locaux techniques extérieurs (local livraison EDF, local livraison GDF, local sprinkler)

- des zones non couvertes : des zones extérieures de stockage de produit finis et de logistique, des zones de stockage de palettes neuves, une zone d'attente 96H de produits finis

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

### CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

#### Article 1.5.1. Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées ci-après de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la mise en sécurité du site.

Le montant de référence des garanties financières à constituer a été fixé à 333 888 € TTC en 2014 suivant les montants fixés dans le tableau suivant et en prenant en compte l'indice TP 01 de décembre 2013 égal à 703,8 et une TVA de 20 % :

Rub	Date de démarrage de la constitution des garanties	Sc	Me	$\alpha$	Mi	Mc	Ms	Mg
2525	01/07/14	1,1	1 727	1,058	5 700	762	106 000	172 800

Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Me : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.

$\alpha$ : indice d'actualisation des coûts.

Mi : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.

Mc : montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.

Ms : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement.

Mg : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent

Le montant des garanties financières a été actualisé en 2019 et s'élève désormais à 340 071, 74 € TTC.

#### Article 1.5.2. Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.



L'exploitant adresse alors au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

### **Article 1.5.3. Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières et en particulier lors des différentes phases de développement du four SBM.

### **Article 1.5.4. Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 1.5.5. Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;

soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

### **Article 1.5.6. Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.6.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.6.3. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.6.5. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 1.6.6. Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R. 512-74-II et R.181-48 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage d'activités économiques et plus particulièrement industrielles.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

En application de l'article R. 515-75 du Code de l'environnement, la notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous. En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

## **CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION**

### **Article 1.2.1 – Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Référence des textes généraux applicables
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux

Dates	Référence des textes généraux applicables
	mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
31/05/21	Arrêté fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
21/12/21	Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi des déchets énoncés à l'article R.541-45 du code de l'environnement

Dates	Référence des textes spécifiques applicables aux installations du site
10/03/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4725
30/06/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515
15/01/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2662
29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925
10/11/08	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422
30/08/10	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1414.3
05/12/16	Arrêté relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, et notamment celles relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1532
11/04/17	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
03/08/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
01/08/19	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442
12/05/20	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2940

### **Article 1.6.2 – Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **Article 1.6.3 – Dispositions diverses**

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

---

## **TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.1.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation

#### **Article 2.1.3. Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **Article 2.2.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **Article 2.2.2. Esthétique - envols**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon

état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Toute disposition est prise pour prévenir et circonscrire les envols, en particulier de chutes de laine de verre, au droit du site.

### **CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.4 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis, sous 15 jours, par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.5 PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

#### **Article 2.5.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, pour l'ensemble des polluants réglementés, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence est défini dans la suite du présent arrêté pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement.

Pour la surveillance des effluents gazeux et des effluents aqueux, l'exploitant utilise les méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les analyses dans l'eau et dans l'air sont réalisées conformément aux méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel.

#### **Article 2.5.2. Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **Article 2.5.3 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de la surveillance des émissions ou des effets sur l'environnement, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ou transmis suivant les fréquences prescrites dans le présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **CHAPITRE 2.7 BILANS PERIODIQUES**

### **Article 2.7.1. Déclaration annuelle des données d'émissions polluantes et des déchets**

L'exploitant adresse sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet (site GERE) la déclaration annuelle des données d'émissions polluantes et des déchets. La déclaration est effectuée avant le 31 mars de l'année N+1 pour le bilan de l'année N.

Le bilan porte sur :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant, indiqué à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : HF, HCl, NH<sub>3</sub>, Phénol, formaldéhyde, COV, CO<sub>2</sub>, poussières minérales et totales, SO<sub>2</sub>, NO<sub>2</sub>, DCO, MES, hydrocarbures.
- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an ;

- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.

#### **Article 2.7.2. Bilan annuel**

Une fois par an, avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan d'activité comportant une synthèse des informations demandées dans le présent arrêté concernant :

- les consommations d'eau et les mesures de réduction des consommations
- la surveillance des eaux pluviales
- la surveillance des eaux souterraines
- la surveillance des sols
- la surveillance des niveaux sonores
- la quantité de rebuts internes et externes traités sur le site

Ce bilan annuel comprend également tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée, et le plan des actions d'amélioration envisagées pour l'année suivante le cas échéant.

---

## TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

La durée cumulée d'indisponibilité de l'unité de traitement (pour entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration,...) pendant laquelle les valeurs limites du rejet fixées pour les rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations prévues à l'article R.512-69 du Code de l'Environnement. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés dans ce cadre sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'établissement susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

A cette fin, l'exploitant met en place un dispositif d'aspiration au niveau des différentes installations de fabrication émettrices d'odeurs permettant un rejet des effluents par une cheminée en hauteur. En



particulier, les effluents gazeux odorants, notamment ceux générés lors de la fabrication de la laine de verre (ammoniac, phénol, formaldéhyde,..), sont captés à la source et canalisés au maximum.

Les gaz odorants doivent être traités conformément aux dispositions de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale. Le débit d'odeur limite des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes à ne pas dépasser est de 720 000 10<sup>3</sup> u.o.E/h.

En cas de besoin identifié, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne de l'impact olfactif de l'établissement afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **Article 3.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.5. Émissions et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les rebuts de laine de verre sont stockés et déballés avant traitement dans un espace confiné afin de limiter l'envol de poussières.

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **Article 3.2.1. Dispositions générales**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets dans l'atmosphère. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Les caractéristiques de la plate-forme doivent permettre de respecter en

tout point les prescriptions des normes en vigueur, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques de la section de mesures.

Ces points de mesure doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### Article 3.2.2. Conduits, installations raccordées et conditions générales de rejet

conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Cheminée		T°C	Débit nominal moyen (Nm <sup>3</sup> /h sur gaz sec)	Vitesse min d'éjection (m/s)
				Hauteur min en m	Diamètre en m			
N°1	Four 1 de la ligne 1	224 t/j	électrique	36	1,2	40 à 50	39625	17,9
N°2	Ligne 1 rouleaux/panneaux, zones étuves, refroidissement, captation rouleaux chauffants	224 t/j	Gaz naturel	34	3,6	35 à 45	391 500	12,1
N°3	Ligne 2 laine soufflée : fibrage, transport pneumatique et ensacheuse	90t/j	Gaz naturel	36	2,1	40 à 50	122250	12,5
N°4	Four 2 de la ligne 2	90 t/J	électrique	36	0,6	40 à 50	15140	15,9
N°5	Four SBM	35 t/j	Mélange gaz naturel et oxygène	25	0,55	188	10800	12,6

*Hauteur de la cheminée : différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré). Hauteur définie conformément aux articles 53 et 56 de l'arrêté modifié du 2 février 1998.*

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Des points d'aspirations sont installés au niveau des installations de transfert de matière (vis, tapis vibrant, trémie de chargement,...) et de mélange de l'atelier de fabrication afin de capter les poussières à la source. Ces aspirations sont reliées à un dispositif de dépoussiérage. Les poussières sont récupérées et recyclées dans le mélange.

Les bouts de lignes de fabrication (zones dépose voiles, bancs de scies, enrouleuses, déballeuses) sont raccordés à un dépoussiéreur.

Les événements des cuves de mélange et de préparation de l'atelier de préparation liants sont raccordés au réseau de traitement des lignes de fabrication.

Le transport pneumatique de la laine broyée et l'ensacheuse sont équipés de dépoussiéreur et l'air dépoussiéré est rejeté via la cheminée de la ligne 2 « à souffler ».

### Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Concentrations instantanées en mg /Nm <sup>3</sup>	Conduit 1 Four 1	Conduit 2 Ligne 1	Conduit 3 Ligne 2	Conduit 4 Four 2	Conduit 5 Four SBM	Méthodes de références analyses
Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	Débit réel	Débit exprimé sur effluents bruts	Débit exprimé sur effluents bruts	Débit réel		ISO 10780
Poussières	20	30	20	20	20	NFX 44052 NF EN 13284-1
CO	100	100	100	100	100	NF EN 15058
SO <sub>x</sub> (exprimé en SO <sub>2</sub> )	50	/	/	50	150	ISO 11632
NO <sub>x</sub> (exprimé en NO <sub>2</sub> )	500	/		500	500	
Chlorure d'hydrogène et composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	10	/		10	10	NF EN 1911
Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimés en HF)	5	5	5	5	5	
COVNM	40	30	20	40	40	NFX43-301 NF EN 12 619
NH <sub>3</sub>	/	50	/	/	/	
Formaldéhyde	/	5	/	/	/	
Phénol	/	10	/	/	/	
Formaldéhyde + phénol	20	15		20	20	
H <sub>2</sub> S	5	5	5	5	5	
Cd+Hg+Tl	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	
Cd	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	
Hg	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	XP X 43308
Tl	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	
Pb	1	1	1	1	1	
As + Co + Ni + Cd + Se + Cr6	1	/	/	1	1	
As + Co + Ni + Cd + Se + Cr6 +	2	/	/	2	2	

Concentrations instantanées en mg /Nm <sup>3</sup>	Conduit 1 Four 1	Conduit 2 Ligne 1	Conduit 3 Ligne 2	Conduit 4 Four 2	Conduit 5 Four SBM	Méthodes de références analyses
Sb + Pb + Cr <sup>3</sup> + Cu + Mn + V + Sn						
Amines	5	3	3	5	5	

Les rejets des dépoussiéreurs bout de ligne et transport pneumatique / ensacheuse ne doivent pas excéder 10 mg/Nm<sup>3</sup> pour les poussières.

Les composés organiques volatils ne comportent pas de COV à mention de danger H340 H350 H350i H360 F et H360 D en raison de leur teneur en composés classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

#### Article 3.2.4. Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux	CONDUIT 1 – Four 1			CONDUIT 2 – ligne 1		CONDUIT 3 – ligne 2	
	Spécifique g/Tvf	Kg/j	T/an	kg/j	T/an	Kg/j	T/an
Poussières	35	7,8	2,86	207	75,41	57	20,95
SO <sub>x</sub>	25	5,6	2,04	/	/	/	/
NO <sub>x</sub>	1000	224	81,76	/	/	/	/
HCl	5	1,1	0,41	/	/	/	/
Fluor HF	1,5	0,3	0,12	34	12,57	14	5,24
COVNM	/	38	13,88	207	75,41	57	20,95
NH <sub>3</sub>	/	/	/	344	125,68	/	/
Formaldéhyde	/	/	/	34	12,57	/	/
Phénol	/	/	/	69	25,14	/	/
Cd+Hg+Tl	/	/	0,004	0,030	0,010	0,025	0,009
Pb	/	0,005	0,002	0,080	0,028	0,038	0,014
Métaux (As + Co + Ni + Cd + Se + Cr6)	0,0419	0,00937	0,00342	0,106	0,0387	0,0360	0,0130
Métaux (As + Co + Ni + Cd + Se + Cr6 + Sb + Pb + Cr <sup>3</sup> + Cu + Mn + V + Sn)	0,196	0,0438	0,016	0,697	0,2543	0,4270	0,156
bore	/	0,160	0,060	/	/	3,945	1,440
amines	/	4,8	1,74	21	7,54	8,6	3,14

	<b>CONDUIT 4 - Four 2</b>	<b>CONDUIT 5 - Four SBM</b>
--	---------------------------	-----------------------------

Flux	Spécifique g/Tvf	kg/j	T/an	Spécifique g/Tvf	kg/j	T/an
Poussières	35	3,15	1,15	50	1,589	0,58
SO <sub>x</sub>	25	2,25	0,82	300	9,589	3,5
NO <sub>x</sub>	1000	90	32,85	1000	31,973	11,67
HCl	5	0,44	0,16	20	0,630	0,23
Fluor HF	1,5	0,14	0,05	13	0,411	0,15
COVNM	/	14,55	5,31	/	9,479	3,46
NH <sub>3</sub>	/	/	/	/	/	/
Formaldéhyde	/	/	/	/	/	/
phénol	/	/	/	/	/	/
Cd+Hg+Tl	/	/	0,011	/	/	0,0159
Pb	/	/	0,001	/	/	0,0005
Métaux (As + Co + Ni + Cd + Se + Cr6)	0,33	0,0293	0,0107	1,4900	0,0477	0,0174
Métaux (As + Co + Ni + Cd + Se + Cr6 + Sb + Pb + Cr3 + Cu + Mn + V + Sn)	0,54	0,0488	0,0178	5,85	0,187	0,0683
bore	/	0,1233	0,045	/	1,450	0,5300
amines	/	1,8082	0,66	/	1,1780	0,4300

Les flux spécifiques sont exprimés en grammes par tonne de verre fondu (g/Tvf).

### CHAPITRE 3.3 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

#### Article 3.3.1. Modalités

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaisantes à ces exigences.

L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2. Le maintien de l'aptitude des appareils de mesure entre deux procédures QAL2 est contrôlée par la procédure AST. Le maintien de la dérive dans des limites acceptables, et la correction de dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en œuvre de la procédure QAL3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

Ces dispositions sont applicables pour les mesures en continu effectuées sur les rejets du four SBM (conduit 5) et dans un délai de 2 ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral pour les mesures en continu effectuées sur les installations existantes (conduit 1 à 4).

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation QAL1 n'a pas été faite, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95% d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- NH3 : 40 %
- Poussières : 30 %
- COT : 30 %

Pour les mesures en continu, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque :

- Aucune moyenne journalière à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt et d'entretien de l'équipement, ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- Aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

### Article 3.3.2. Fréquence de surveillance

Les mesures sont effectuées au droit des 5 points de rejets suivants :

- conduit 1 : four 1
- conduit 2 : ligne 1 – fabrication laine rouleaux
- conduit 3 : ligne 2 – fabrication laine soufflée
- conduit 4 : four 2
- conduit 5 : four SBM

L'exploitant réalise une surveillance en continu (concentration et flux) des polluants suivants :

Point de rejet	Paramètres	Fréquence
Conduit 1 – four 1	Poussières	Mesure et enregistrement en continu
Conduit 2 – ligne 1	Poussières, COV, et NH <sub>3</sub>	Mesure et enregistrement en continu
Conduit 3 – ligne 2	Poussière, COV	Mesure et enregistrement en continu
Conduit 4 – four 2	Poussières	Mesure et enregistrement en continu
Conduit 5 – four SBM	Poussières	Mesure et enregistrement en continu

Un soin particulier est apporté à la fiabilisation de la mesure et à l'enregistrement en continu de ces paramètres (cf article 3.3.1).

L'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur agréé, selon les fréquences reprises ci après, des prélèvements et des mesures, suivant des méthodes normalisées, sur l'ensemble des paramètres cités. Le rendement épuratoire des systèmes de traitement est vérifié lors des mesures annuelles.

Concentrations instantanées en mg /Nm <sup>3</sup>	Conduit 1 Four 1	Conduit 2 Ligne 1	Conduit 3 Ligne 2	Conduit 4 Four 2	Conduit 5 Four SBM
Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an
poussières	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an
CO	2 fois/an	2 fois/an/	2 fois/an/	2 fois/an	2 fois/an
SO <sub>x</sub>	2 fois/an	/	/	2 fois/an	4 fois/an
NO <sub>x</sub>	2 fois/an	/	/	2 fois/an	2 fois/an
HCl	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an
HF	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an/	2 fois/an	2 fois/an
COV	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an

NH <sub>3</sub>	/	2 fois/an	1 fois/ 3ans	/	/
Formaldéhyde	/	2 fois/an	1 fois/ 3ans	/	/
phénol	/	2 fois/an	1 fois/ 3ans	/	/
Formaldéhyde + phénol	1 fois/an	2 fois/an	1 fois/ 3ans	1 fois/an	1 fois/an
H <sub>2</sub> S	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an
Cd+Hg+Tl	1 fois/an	1 fois/an	1 fois/an	1 fois/an	1 fois/an
Cd	1 fois/an	1 fois/an	/	1 fois/an	1 fois/an
Hg	1 fois/an	1 fois/an	/	1 fois/an	1 fois/an
Tl	1 fois/an	1 fois/an	/	1 fois/an	1 fois/an
Sb+Cr+Cu+Sn+M n+V	1 fois/an	1 fois/an	/	1 fois/an	1 fois/an
As + Co + Ni + Cd + Se + Cr6	1 fois/an	1 fois/an	/	1 fois/an	1 fois/an
As + Co + Ni + Cd + Se + Cr6 + Sb + Pb + Cr3 + Cu + Mn + V + Sn	1 fois/an	1 fois/an	/	1 fois/an	1 fois/an
Bore	1 fois/an	1 fois/an	1 fois/an	1 fois/an	4 fois/an
Amines	1 fois/an	2 fois/an	1 fois/an	1 fois/an	1 fois/an

Pour le four SBM, la fréquence trimestrielle de surveillance prescrite pour les paramètres SO<sub>x</sub> et Bore pourra être modifiée, à la demande de l'exploitant, si les résultats d'analyses montrent notamment une conformité des rejets en phase industrielle du four SBM. Cette demande devra être portée à la connaissance du préfet accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Les mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

### Article 3.3.3. Transmission des résultats

La synthèse des résultats de la surveillance en continu des émissions atmosphériques est transmise à l'inspection des installations **tous les mois** accompagnée des commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le rapport de contrôle des émissions atmosphériques effectué par l'organisme extérieur agréé est transmis à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant accompagné des commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **CHAPITRE 3.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS D'ÉPISODES DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

L'exploitant prend des dispositions particulières en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le cadre de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la pollution atmosphérique par les poussières fines, le dioxyde d'azote et l'ozone. Il définit les modalités de mise en œuvre de la procédure d'information/recommandation et de la procédure d'alerte en situation d'épisode de pollution atmosphérique.

Les mesures comportent :

- des actions de sensibilisations du personnel et des entreprises extérieures sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées pour lutter contre les émissions( poussières, NOx, COV...);
- l'optimisation des conditions de fonctionnement et de conduite des unités ou installations génératrices de NOx, SO2, poussières et COV
- l'optimisation et la surveillance accrue du fonctionnement des systèmes de traitement en place (a minima journalière)
- la stabilisation des unités afin d'éviter les rejets atmosphériques liés aux phases d'arrêt et de redémarrage des installations
- le passage en résine verte biosourcée et sans NH3 et la dilution du liant à l'eau propre au lieu de l'eau de process pour limiter les émissions
- le report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NOx, SO2, poussières et COV à la fin de l'épisode de pollution atmosphérique
- le report dans la mesure du possible des opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à l'issue de l'épisode de pollution
- la limitation des manipulations de matières premières générant des émissions de poussières
- l'interdiction de l'utilisation des groupes électrogènes (excepté en cas de maintien des conditions de sécurité).



## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets.

### CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Eaux souterraines, réseau public	267 800 m <sup>3</sup> /an dont un prélèvement dans les eaux souterraines limité à 175 200 m <sup>3</sup> /an

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. L'utilisation d'eaux pluviales récupérées est autant que possible privilégiée.

Les équipements de prélèvement d'eau sont munis d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'exploitant établit un plan de maîtrise de sa consommation d'eau dans le respect des normes sanitaires et des mesures d'hygiène dont il est en mesure de justifier. Il propose à l'inspection des installations classées un ratio représentatif de sa consommation (par exemple m<sup>3</sup> par tonne de produit fabriqué). Ce ratio spécifique est suivi en permanence et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant rédige des consignes spécifiques à la maîtrise et à la limitation de la consommation d'eau et met en place un plan de sensibilisation des intervenants internes et externes par des informations continues.

Les installations consommatrices d'eau (fours, lignes de fabrication, préparation des liants, lavages ....) sont par ailleurs munis de compteurs individuels afin de suivre finement la consommation d'eau de chaque installation, identifier les éventuelles dérives, et définir le cas échéant les actions correctives nécessaires. Ces compteurs sont relevés a minima mensuellement.

L'exploitant consigne sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées, les éléments de suivi suivants :

- les volumes prélevés mensuellement (forage et AEP) et le total annuel, ainsi que le relevé de l'index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement pour le forage ;
- les volumes d'eau consommés par chaque installation munie d'un compteur individuel ;
- l'estimation du volume d'eaux pluviales recyclées ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

#### Article 4.2.2. Prescriptions particulières applicables au forage

##### a) Identification du forage

L'exploitant est autorisé à prélever des eaux souterraines à partir du forage suivant :

Ouvrage	Référence	Masse d'eau	Profondeur	Coordonnées Lambert II
---------	-----------	-------------	------------	------------------------

	cadastrale	concernée		X(m)	Y(m)
Forage	ZY 74	Layon-Aubance	80 mètres	368891	2253572

Les eaux prélevées dans le forage sont réservées à des usages industriels pour un **débit maximal de 20 m<sup>3</sup>/heure et un volume annuel maximum de 175 200m<sup>3</sup>**.

Toute modification notable apportée par l'exploitant aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale du 29 juillet 2009 doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

#### **b) Protection de la ressource**

Chaque réseau d'alimentation (réseau public, réseau eau du forage) est protégé contre le risque de contamination par un autre réseau par la mise en place de dispositifs de disconnexion adaptés.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, au moment du chantier comme lors de la phase d'exploitation, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, afin de prévenir tout risque de pollution des eaux par les hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Tout stockage de déchets, produit dangereux ou susceptible d'altérer la qualité des eaux est interdit dans un périmètre de 35 mètres autour du forage. L'exploitant maîtrise dans ce périmètre les eaux de ruissellement en vue d'éviter leur accumulation.

#### **c) Aménagement du forage**

Le soutènement, la stabilité et la sécurité du forage, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de dispositifs appropriés à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage. L'exploitant veille à ce que le forage ne mette pas de nappes distinctes en communication.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation du forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué. Il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Pour le forage d'exploitation des eaux souterraines, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de la tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par une protection passive capable d'interdire toute circulation et stationnement dans un rayon de 5 mètres.

Le forage utilisé pour le prélèvement d'eau doit faire l'objet d'une inspection périodique, **au minimum tous les dix ans**, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires

(cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

#### **d) Suivi des prélèvements**

Le forage est équipé d'un compteur volumétrique, dont l'affichage est infalsifiable, approprié au volume prélevé et d'un système permettant de connaître le volume cumulé de prélèvement, de garantir la précision de la mesure et d'afficher en permanence les valeurs limites autorisées (20 m<sup>3</sup>/heure ; 175 200 m<sup>3</sup>/an).

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et les volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de la Police de l'Eau. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par l'exploitant.

#### **e) Conditions d'abandon**

La mise hors service du forage est portée à la connaissance du préfet accompagnée des modalités de comblement répondant aux textes en vigueur. L'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

#### **f) Incidence du forage**

L'exploitant s'assure que l'exploitation de son forage n'a pas d'incidence sur les forages les plus proches.

#### **g) Révision**

Le prélèvement d'eau issu du forage est autorisé à compter de la notification du présent arrêté dans les conditions fixées par cet article. Conformément au SDAGE, l'exploitant adresse au préfet un dossier pour solliciter périodiquement l'accord quant à la poursuite de ce prélèvement en justifiant le volume et le débit nécessaires par rapport à ses besoins et aux économies d'eau pouvant être réalisées ainsi qu'en fonction de l'acceptabilité du milieu (acceptation quantitative, impacts sur les forages proches, ...).

#### **Article 4.2.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### **Article 4.2.4. Prescriptions particulières en cas de sécheresse**

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils définis dans l'arrêté préfectoral « cadre » en vigueur, définissant des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement du seuil de vigilance, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;

- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;

Lors du dépassement des seuils d'alerte ou de crises, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;

- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation.

Afin d'identifier les mesures à prendre en cas de sécheresse, l'exploitant réalise un diagnostic de réduction des consommations d'eau sous sa responsabilité. Ce diagnostic est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et mis à jour régulièrement.

## **CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **Article 4.3.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.4 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **Article 4.3.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 4.3.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.3.5. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.4 TRAITEMENT ET REJETS DES EFFLUENTS**

#### **Article 4.4.1. Identification des effluents**

Les eaux résiduaires industrielles sont entièrement recyclées dans le process. Il n'y a pas de rejet d'eaux résiduaires industrielles vers l'extérieur du site.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux usées sanitaires (eaux vannes)
- Eaux pluviales

#### **Article 4.4.2. Collecte et traitement des eaux pluviales**

Les eaux pluviales de voirie et de toiture sont collectées par des réseaux séparés puis dirigées vers les bassins du site.

Les eaux pluviales non polluées (toitures, ...) de tous les bâtiments exceptés le bâtiment logistique sont collectées pour alimenter en priorité la réserve incendie de 2000 m<sup>3</sup> disposant d'une surverse vers le bassin des eaux de process d'une capacité de 3000 m<sup>3</sup> (recyclage des eaux dans le process). Ces deux bassins sont situés devant les locaux de production. L'excédent éventuel des eaux de pluies récupéré dans le bassin des eaux de process est dirigé par surverse vers le bassin de lissage (2000 m<sup>3</sup>) puis vers le bassin d'orage (3500 m<sup>3</sup>) avant rejet au réseau communal.

Les eaux de toiture de l'atelier SBM transitent dans un bassin de tamponnement de 120 m<sup>3</sup> situé à l'ouest de l'atelier avant de rejoindre la réserve incendie.

Les eaux pluviales de toiture du bâtiment logistique sont directement dirigées vers le bassin d'orage.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont réparties en deux zones :

- zone 1 comprenant la majorité des surfaces imperméabilisées du site excepté la partie nord de l'aire de stockage extérieure de produits finis
- zone 2 : partie nord de l'aire extérieure de stockage de produits finis (surface d'environ 24 700 m<sup>2</sup>)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la zone 1 sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le bassin de lissage de 2000 m<sup>3</sup> équipé en sortie d'un séparateur hydrocarbures. Elles se déversent ensuite dans le bassin d'orage de 3500 m<sup>3</sup> non étanche avant rejet dans le réseau communal d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales de la zone 2 sont dirigées vers un fossé étanche de 580 m<sup>3</sup> (équipé en amont d'un séparateur hydrocarbures) avant d'être rejetées dans le bassin d'orage non étanche.

Les séparateurs hydrocarbures sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations du constructeur. L'attestation de conformité à une éventuelle norme, les justificatifs de nettoyage des équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résidus de traitement des séparateurs sont éliminés en tant que déchets. Les bordereaux de traitement de ces déchets sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.4.3. Conditions de rejet des eaux pluviales**

Les eaux pluviales respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les conditions suivantes :

- Température inférieure à 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- les valeurs limites suivantes doivent être respectées :

Paramètre	Concentration maximale instantanée (mg/l)
MES	30
Hydrocarbures totaux	5

Les eaux pluviales sont régulées sur le site avant rejet vers le milieu récepteur par l'intermédiaire de plusieurs bassins dimensionnés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation D3-2007 n°568 bis de la communauté de communes de la région de Chemillé du 28 septembre 2007 relatif à l'aménagement de l'extension de la zone d'activité des Trois Routes. Le rejet des eaux pluviales en sortie du bassin d'orage doit respecter un débit de fuite de 5l/s/ha. Les surfaces imperméabilisées du site sont limitées à 70 % de la superficie totale du site.

#### **Article 4.4.4. Autosurveillance des rejets d'eaux pluviales**

L'exploitant met en œuvre la surveillance des rejets d'eaux pluviales définie ci-dessous.

Paramètre	Fréquence de la surveillance
pH	Semestrielle
MES	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les résultats de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans le bilan annuel visé à l'article 2.7.2. du présent arrêté avec les commentaires et les actions correctives prises ou prévues le cas échéant.

#### **Article 4.4.5. Eaux usées sanitaires**

Les eaux usées sanitaires sont traitées et évacuées conformément au règlement en vigueur. Ces eaux sont dirigées vers le réseau communal d'assainissement raccordé à la station d'épuration de la commune de CHEMILLE.

#### **Article 4.4.6. Eaux de refroidissement du calcin**

L'eau servant à tremper le verre en fusion (eau de calcin) est décantée et entièrement recyclée.

Le bassin d'eau incendie de 2000 m<sup>3</sup> pourra servir de bassin de recirculation des eaux de refroidissement du calcin dans les conditions suivantes :

- la température du bassin d'incendie ne devra en aucun cas dépasser la valeur limite de 45°C,
- l'exploitant prend les mesures utiles pour s'assurer du respect de cette valeur limite lors de l'exploitation.

### **CHAPITRE 4.5 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS**

#### **Article 4.5.1. Surveillance des eaux souterraines**

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'une surveillance a minima des 4 piézomètres mis en place dans le cadre du rapport de base établi en application de la directive IED.

Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués semestriellement sur les paramètres suivants :

- DCO
- Hydrocarbures totaux
- Métaux totaux (dont Arsenic, Nickel, Etain)
- Phénol
- Ammonium
- Fluorures
- Formaldéhyde

Ces paramètres pourront être complétés à la demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF).

Les résultats de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans le bilan annuel visé à l'article 2.7.2. du présent arrêté avec les commentaires et les actions correctives prises ou prévues le cas échéant.

Si les campagnes de surveillance mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour chercher l'origine de la pollution et si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Il informe le préfet des résultats de ses investigations et le cas échéant des mesures prises ou envisagées.

#### **Article 4.5.2. Surveillance des sols**

La surveillance des sols est effectuée sur les points :

- référencés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, sur des points dont la représentativité est équivalente ;
- localisés au droit des zones susceptibles d'être affectées par les installations (stockage de produits notamment).

Le programme de surveillance des sols est établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans sauf en cas de pollution avérée des sols nécessitant de réduire cette fréquence de surveillance.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le bilan annuel visé à l'article 2.7.2. du présent arrêté avec les commentaires et les actions correctives prises ou prévues le cas échéant.

Si la campagne de surveillance des sols met en évidence une pollution, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour chercher l'origine de la pollution et si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Il informe le préfet des résultats de ses investigations et le cas échéant des mesures prises ou envisagées.

---

## TITRE 5 DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
  - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) Le recyclage ;
  - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) L'élimination.
- assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

#### Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).



Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, soit par des entreprises agréées dans les conditions définies à l'article R.543-34, soit dans une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée à les traiter conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du Code de l'environnement.

### **Article 5.1.3. Obligation de tri « 5 flux »**

L'exploitant trie à la source les déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois par rapport aux autres déchets, conformément aux articles L541-21-2 et D543-278 à D543-287 du code de l'environnement, afin de favoriser leur réutilisation et leur recyclage.

Les déchets appartenant aux catégories précitées peuvent être conservés ensemble en mélange. L'exploitant doit organiser leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette obligation notamment, en cas de cession de ces déchets à un tiers, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations mentionnées à l'article D543-284.

### **Article 5.1.4. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.

### **Article 5.1.5. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 du Code de l'environnement pour les déchets de papier, métal, plastique, verre et bois.

### **Article 5.1.6. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (renvoi chapitre 5.2), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit.

### **Article 5.1.7. Transports et registre chronologique**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants qui est conservé pendant au moins trois ans. Le contenu de ce registre est fixé par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

Pour les déchets dangereux ou déchets POP produits ou expédiés, l'exploitant transmet par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné ci-dessus. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

L'exploitant émet, pour tout lot de déchets dangereux ou déchets POP expédiés vers l'extérieur, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R.541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II de l'article R.541-43 du Code de l'environnement en matière de délai et de contenu.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) doit être réalisée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 5.2 PRINCIPAUX DÉCHETS PRODUITS SUR LE SITE

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	10.11.03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre
	15.01.01	Déchets d'emballages cartons, plastiques, bois
	15.01.02	
	15.01.03	
	17.02.01	Bois traité
19.12.04	Plastique souple	
Déchets dangereux	13 02 05*	Huiles hydrauliques non chlorées
	15.01.10*	Emballages contenant des résidus de matières dangereuses

## CHAPITRE 5.3 TRAITEMENT DES REBUTS DE LAINE DE VERRE DANS LE FOUR SBM

### Article 5.3.1. Traitement des rebuts de laine de verre

La société SAINT GOBAIN ISOVER est autorisée à traiter dans le four SBM des rebuts de laine de verre internes et externes dans le respect des prescriptions ci-après, afin de produire du calcin qui sera réintroduit en totalité dans les deux fours de fusion du site.

Dans la première phase de développement du projet, le four SBM traitera en priorité les rebuts de laine de verre provenant des lignes de fabrication de l'usine.

Le traitement des rebuts internes est prioritaire par rapport au traitement des rebuts externes.

Les rebuts de laine de verre pourront faire l'objet d'une opération de broyage avant traitement dans le four SBM.

Aucune autre opération de prétraitement ou tri de rebuts de laine de verre n'est autorisée sur le site.

### **Article 5.3.2. Rebutts de laine de verre internes**

Les rebuts de laine de verre provenant des lignes de fabrication sont mis en balle en bout de ligne et stockés dans la cellule de stockage de rebuts. Ils sont ensuite transportés vers le four SBM et stockés dans une alvéole de stockage en béton d'une surface de 35 m<sup>2</sup> sur 2,5 mètres de haut.

La quantité de rebuts pouvant être stockée dans cette alvéole est limitée à 70 m<sup>3</sup>. Les rebuts sont stockés sous forme de balles pouvant être gerbées sur 3 niveaux. La hauteur maximale de stockage des rebuts est de 2 mètres.

Afin de limiter les envols, l'alvéole est située sous un barnum industriel (provisoire dans l'attente de la construction ultérieure d'un bâtiment de stockage).

Les rebuts internes doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La durée d'entreposage des rebuts dans l'alvéole de stockage ne dépasse pas un mois.

### **Article 5.3.3. Rebutts de laine de verre externes**

#### **a) Origine et nature des rebuts**

Les rebuts de laine de verre externes proviennent des chantiers de rénovation d'immeubles, d'appartements, de bâtiments collectifs et administratifs implantés dans un rayon de 400 kilomètres autour du site de Chemillé. La zone de chalandise pourra être élargie ponctuellement après instruction de la demande par l'inspection des installations classées.

Les rebuts externes seront préalablement triés et conditionnés par une entreprise tierce spécialisée et dûment autorisée, avant d'arriver sur le site de Chemillé pour être traités dans le four SBM.

Les rebuts externes admis dans l'installation sont des déchets de laine de verre en panneau ou en rouleau :

- sans liant (laine de verre vrac, laine broyée pour le soufflage)
- avec liant, avec ou sans surfaçage (voile polyester, kraft/bitume, voile de verre, revêtu d'aluminium)
- avec ou sans emballage plastique
- avec très peu de poussières, propre et sec

Les rebuts de laine de verre externes contenant des substances dangereuses, en particulier de l'amiante sont interdits.

Ils doivent être conditionnés en balle ou compactés (dans une balle, en big-bag ou dans un compacteur).

L'exploitant dispose d'un cahier des charges comprenant une identification visuelle des produits et permettant d'écarter les rebuts de laine de verre non recyclables interdits sur le site de Chemillé.

#### **b) Modalités d'admission des rebuts**

Seuls sont admis sur le site les rebuts de laine de verre externes prétraités par une entreprise dûment autorisée et respectant le cahier des charges visé à l'article 5.3.3 a) du présent arrêté.

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le producteur des déchets, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de rebuts de laine de verre fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte. Les rebuts externes ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture du site.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. Ce contrôle doit être formalisé à travers une procédure. Les résultats de ces contrôles visuels sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

En cas de non présentation d'un des documents requis pour la prise en charge ou de non-conformité du déchet, l'exploitant refuse le chargement.

### **c) Registre**

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les rebuts externes de laine de verre réceptionnés et traités sur le site.

Le contenu de ce registre est fixé par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **d) Conditions de stockage des rebuts externes**

Les rebuts externes doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Les rebuts externes sont entreposés dans une alvéole de stockage en béton d'une surface de 35 m<sup>2</sup> et de 2,5 mètres de haut. La quantité de rebuts pouvant être stockée dans cette alvéole est limitée à 70 m<sup>3</sup>.

L'alvéole est implantée sous un barnum (dans l'attente de la construction ultérieure d'un bâtiment de stockage). Le stockage des rebuts est effectué sous forme de balles pouvant être gerbées sur 3 niveaux. La hauteur maximale de stockage des rebuts est de 2 mètres.

Les conditions de stockage doivent permettre de distinguer les rebuts externes des rebuts internes.

La durée d'entreposage des rebuts dans l'alvéole de stockage ne dépasse pas un mois.

## **CHAPITRE 5.4 DÉCLARATION**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées (télédéclaration sur GEREP) les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

La quantité de rebuts de laine de verre traités par le four SBM (rebut externes et internes) doit figurer dans le bilan annuel visé à l'article 2.7.2. du présent arrêté.

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB	
	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite de propriété	70	60

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

### **Article 6.2.3. Autosurveillance des niveaux sonores**

Des mesures des niveaux sonores de l'établissement sont effectuées dans un délai de six mois suivant la mise en service des installations et renouvelées à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les trois ans. Elles seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les mesures des niveaux de sonores font apparaître le non-respect des prescriptions qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats en précisant les mesures prises ou prévues pour y remédier. Un nouveau contrôle doit alors être effectué à la suite de la mise en place des mesures correctives afin de justifier le retour à la conformité.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le bilan annuel visé à l'article 2.7.2. du présent arrêté avec les commentaires et les actions correctives prises ou prévues le cas échéant.

---

## TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### Article 7.2.1. État des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Pour les substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement, l'état des stocks doit préciser la nature, l'état physique, la mention de danger, et la quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail.

L'état des matières stockées est mis à jour régulièrement et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des stockages.

L'ensemble de ces documents est facilement accessible et tenu en permanence à la disposition des services de secours.

#### Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

### **Article 7.3.2. Gardiennage et contrôle des accès**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance des installations est assurée en permanence par gardiennage ou télésurveillance. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

### **Article 7.3.3. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

L'ensemble du périmètre des bâtiments doit être en permanence accessible par une voie engin, pour les services de secours.

L'exploitant doit :

- rendre possible l'accès des engins de secours à l'ensemble du périmètre des bâtiments en aménageant une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :
  - . largeur de la bande de roulement : 3,50 m, au niveau des locaux de production
  - . rayon intérieur de giration : 11 m au niveau des locaux de production et 13 m au niveau des cellules de stockage
  - . hauteur libre : 3,50 m au niveau des locaux de production et 4,5 m au niveau des cellules de stockage
  - . résistance à force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum,
  - . chaque tronçon de moins de 6 m de large et plus de 100 m de long dispose d'au moins deux aires de croisement présentant au moins les mêmes qualités de pente, force portante et hauteur libre que la voie engin et présentant une largeur utile de 3 m en plus de la voie engin et une longueur minimale de 15m,
  - . chaque point des cellules de stockage doivent être situés à moins de 60 m de cette voie.
- prévoir des aires de stationnement des engins permettant aux moyens de secours de stationner et se raccorder aux points d'eau incendie. Ces aires sont directement accessibles depuis la voie engin. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie des bâtiments et à ne pas être occupées par les eaux d'extinction. Elles sont maintenues dégagées en permanence. Chaque aire de stationnement respectera les caractéristiques suivantes :
  - . largeur utile de 4 m minimum, longueur de 8 m minimum, pente comprise entre 2 et 7 %
  - . matérialisée au sol
  - . située à 5 m maximum du point d'eau incendie
  - . maintenue en permanence dégagée et accessible aux services d'incendie
  - . résistance à force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum
- prévoir des aires de mises en station des engins aériens qui permettent aux engins de stationner et déployer leurs moyens et sont directement raccordées aux voies engins. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie des bâtiments et à ne pas être occupées par les eaux d'extinction.
- prévoir une voie échelle longeant la façade Nord-Ouest de façon à pouvoir stationner une ou plusieurs échelles mécaniques pour lutter contre un éventuel incendie de la ligne de fabrication de laine de verre. Sa longueur minimale sera de 8 mètres et elle sera située à 8 mètres au plus de la



façade.

#### **Article 7.3.4. Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues sont en permanence dégagées et offrent au personnel des moyens de retraite. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

##### **a) Toiture**

La toiture des bâtiments ou locaux doit satisfaire la classe Broof t3.

##### **b) Écran de cantonnement**

Les bâtiments et locaux sont recoupés en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m<sup>2</sup>. Ces cantons sont de superficies sensiblement égales et leur longueur ne doit pas excéder 60 mètres. Ils sont délimités soit par des écrans de cantonnements en matériaux incombustibles et d'euro classe R15 (stable au feu de degré ¼ d'heure), soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

La distance entre le point bas de l'écran et le point au plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 m.

##### **c) Désenfumage**

Les bâtiments et locaux sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle et de chaleur conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle et leur surface utile ne doit pas être inférieure à 1 % de la surface au sol des locaux sauf pour le bâtiment de stockage MPSAE, la zone de palettisation, la cellule de stockage de rebuts et l'atelier SBM où la surface utile ne doit pas être inférieure à 2%.

Les commandes de désenfumage sont facilement accessibles, signalées et regroupées près d'un accès principal.

Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs REI 120 séparatifs.

Dans le cas des bâtiments ou locaux équipés d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction automatique.

##### **d) Issues de secours**

Les issues de secours s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toute circonstance. Elles sont munies d'un dispositif anti-panique. Elles sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès, convenablement balisés.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit être suffisant pour que le personnel n'ait pas plus de 50 mètres à parcourir pour atteindre l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties des bâtiments formant un cul-de-sac.

À partir de chaque voie engin ou échelle un prévu un accès aux issues des bâtiments par un chemin stabilisé d'au moins 1,40 m de large.

Des franchissements au-dessus de la canalisation d'ensachage sont prévus au niveau de chaque issue de secours du bâtiment de production.

### **e) Percements, ouvertures**

Les percements, les ouvertures (passage de gaines, de galeries techniques,...) dans les murs séparatifs d'euro-classe REI (coupe-feu) sont rebouchés ou munis de dispositifs assurant l'euro-classe REI équivalente à celle des séparations traversées.

### **f) Réseaux**

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, où sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux, notamment l'ensemble de circuit de distribution du gaz, font l'objet d'examens périodiques et sont vérifiés au minimum une fois par an afin de s'assurer du fonctionnement des installations et de l'absence de dégradation pouvant conduire à des fuites. Les organes de sécurité y sont testés et font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition du service de l'inspection des installations classées.

### **g) Aires de dépotage et de stockages extérieurs**

Les aires de dépotage et de stockages extérieurs sont aménagées de façon à récupérer les égouttures et les fuites éventuelles dans des capacités ou fosses de rétention étanches et résistantes.

#### **Article 7.3.5. Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.6. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité. En particulier, les masses métalliques contenant et / ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **Article 7.3.7. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) identifie les installations nécessitant une protection et détermine les niveaux de protection nécessaires. Elle est mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle autorisation, de chaque révision de l'étude de dangers ou de toute modification pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Une étude technique, fonction des résultats de l'ARF, définit les protections à mettre en place, leur implantation ainsi que les modalités de leur suivi. La notice de vérification et de maintenance comme le carnet de bord de l'installation sont rédigés lors de l'étude technique et complétés après la réalisation des travaux qu'elle a déterminés.

Les protections font l'objet d'une vérification complète dans les 6 mois qui suivent leur mise en service, par un organisme tiers de l'installateur, puis tous les 2 ans. Un contrôle visuel est réalisé tous les ans. Les impacts de foudre enregistrés donne lieu à une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés, dans un délai maximum d'un mois. La remise en état éventuelle est réalisée dans le mois qui suit.

Les études, les travaux et les contrôles sont réalisés conformément aux normes en vigueur par un organisme compétent. Les documents de gestion du risque foudre (ARF, étude technique, notice de vérification et de maintenance, carnet de bord et rapports de vérifications) sont tenus à la disposition de l'inspection.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES OU SITUATIONS DANGEREUSES**

### **Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien

Sans préjudice des procédures prévues par le Code de l'Environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

### **Article 7.4.2. Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **Article 7.4.3. Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

### **Article 7.4.4. Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

#### **Article 7.4.6. Permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **CHAPITRE 7.5 ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 7.5.1. Liste des Éléments importants pour la sécurité**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

### **Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs

d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### **Article 7.5.3. Conception des équipements importants pour la sécurité**

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvée. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçues afin de permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **Article 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

### **Article 7.5.5. Dispositif de conduite**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

### **Article 7.5.6. Surveillance et détection des zones de dangers**

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

En particulier, sont mis en place :

- une détection automatique d'incendie (détection associée au sprinklage) dans les parties de l'établissement suivantes :
  - lignes de production (hors zone étuve)
  - zones de palettisation et d'ensachage

- zone de stockage des rebuts
  - bâtiment MPSAE et local maintenance
  - bâtiment administration
- une détection incendie avec transmission en tout temps de l'alarme à l'exploitant dans le local SBM, les locaux électriques, les salles de contrôles et la salle informatique du bâtiment d'administration
  - une détection de points chauds au niveau de la zone d'attente 96H de produits finis et des alvéoles de stockage des rebuts de laine de verre en attente de traitement

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Tout déclenchement de la détection entraîne une alarme sonore localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...), ou à l'extérieur (société de gardiennage ...). L'alarme est transmise à l'exploitant.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

#### **Article 7.5.7. Alimentation électrique**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **Article 7.5.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## **CHAPITRE 7.6 MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 7.6.1. Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **Article 7.6.3. Réentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **Article 7.6.4. Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### **Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.6.7. Transports – chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **Article 7.6.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **Article 7.7.1. Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement dispose d'une équipe de seconde intervention formée et entraînée aux risques particuliers du site et aux moyens propres de l'établissement.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### **Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention**

Des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par les produits stockés ou utilisés doivent être conservés, notamment à proximité du four et des dépôts. Ces matériels doivent



être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.  
Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

#### **Article 7.7.4. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 2000 m<sup>3</sup> aménagée en façade Sud-Ouest du bâtiment de production avec une aire de mise en aspiration pour les engins d'incendie
- deux poteaux incendie, l'un à l'entrée principale, l'autre à l'entrée réservée aux secours, alimentés par le réseau d'eau public avec un débit minimum de 90 m<sup>3</sup>/h,
- un réseau de poteaux incendie répartis autour du site, avec un débit unitaire minimum disponible de 60 m<sup>3</sup>/h. Ce réseau est alimenté par la réserve incendie de 2000 m<sup>3</sup>. Les poteaux incendie, normalisés (PIN) de diamètre 150 mm, sont implantés tous les 200 mètres pour les zones de production et 150 m pour les cellules de stockages, de façon à n'avoir au maximum que 100 mètres à parcourir pour les atteindre et au maximum à 5 m des voies accessibles aux fourgons d'incendie. Ils sont alimentés de façon à ce que cinq d'entre eux puissent fonctionner simultanément et fournir en toutes circonstances un débit total minimum de 310 m<sup>3</sup>/h, sous une pression dynamique de 8 bar maximum.

Le débit disponible en toute circonstance des poteaux d'incendie est au minimum de 490 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures. Les installations sont utilisables en période de gel.

Les agents d'extinction et les débits doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments qui justifient que les produits et les débits d'extinction sont adaptés aux risques.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment :
  - des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> avec un minimum d'un appareil par niveau, judicieusement répartis dans l'établissement,
  - des extincteurs de type et de capacité appropriés dans les locaux à risques particuliers (chaufferie, tableau électrique, des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,...).

Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances. Leurs emplacements sont reportés sur un plan tenu à jour.

Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

- des robinets d'incendie armés

Des robinets d'incendie armés, conformes aux normes en vigueur, doivent être répartis dans l'établissement et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

La pression minimale de fonctionnement du robinet d'incendie armé le plus défavorisé ne doit pas être inférieure à 2,5 bars.

Ils sont utilisables en période de gel.

- d'un système d'extinction automatique d'incendie au niveau des locaux suivants :
  - ligne de production (hors zone étuve),
  - zone de palettisation,
  - zone de rebuts,
  - local MPSAE et maintenance,
  - atelier conditionnement
  - local administration,

Ce dispositif est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. La réserve en eau nécessaire au fonctionnement de ces dispositifs est constituée d'une cuve de 1000 m<sup>3</sup> avec réalimentation par le réseau d'eau de ville.

- un système de rampes d'aspersion de mousse équipant la rétention associée au stockage extérieur d'ammoniac. Ce système permettra de limiter les dégagements de vapeurs d'ammoniac en cas d'épandage.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas de panne d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

#### **Article 7.7.5. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Des exercices d'évacuation sont organisés régulièrement à une fréquence a minima semestrielle.

#### **Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **a) Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus

Tout déclenchement du système d'alarme sonore répond aux modalités définies ci-dessous :

- l'alarme générale est donnée par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux,
- les signaux sonores d'alarme sont audibles de tout point de l'établissement ou du bâtiment pendant le temps nécessaire aux différentes évacuations,
- les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres,
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique des signaux sonores d'alarme. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation,
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement,
- un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au plan d'intervention interne.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

#### **b) Plan d'intervention interne**

L'exploitant doit établir un Plan d'Intervention Interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du plan. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du plan. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues.

Le plan définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs.

Un exemplaire doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions prévues. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à

une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),

- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du plan en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du plan.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le plan est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du plan doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le plan.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

### **c) Plan de défense incendie**

A compter du 31 décembre 2023, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

On entend par « cellule », la partie d'un entrepôt compartimenté séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI120, et destinée au stockage.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles concernant l'accessibilité des secours ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- le plan des réseaux ;
- le plan des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas

échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie doit être mis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants ou à la suite d'un accident. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

#### **d) Exercice de défense incendie**

L'exploitant prévoit un exercice de défense contre l'incendie à minima tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans.

### **Article 7.7.7. Protection des milieux récepteurs**

#### **a) Bassin de confinement**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume du confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie doit être au moins égal à 2500 m<sup>3</sup> pour la zone usine et 580 m<sup>3</sup> (fossé étanche) pour la zone de stockage extérieure. Toutes les dispositions sont prises pour que ces volumes soient conservés disponibles même en cas d'orage.

Les organes de commande et dispositifs d'obturation nécessaires à la mise en service de ces confinements sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Ils sont repérés sur un plan tenu à jour.

#### **b) Gestion des effluents en cas de déversement accidentel**

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées sont rejetés dans les conditions conformes au titre 4 ou éliminés comme déchets suivant les dispositions du titre 5 du présent arrêté.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans les conditions conformes au présent arrêté.

---

## TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU BÂTIMENT DE FABRICATION

#### Article 8.1.1. Implantation

Les installations sont situées et installées conformément aux plans joints aux dossiers de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

#### Article 8.1.2. Comportement au feu des bâtiments de fabrication

##### a) Parties bout chaud (zone four, zone fibrage)

Les bâtiments de fabrication (zones four, zones fibrage) doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux incombustibles ou d'euroclasse minimale A2 s1 d0 (M0). Les toitures doivent satisfaire la classe et l'indice Broof (t3).

Les fours de fusion sont installés à une distance suffisante de toutes parties inflammables afin d'éviter tout danger d'incendie.

##### b) Partie bout froid (zones palettisation, lignes de fabrication et étuves)

La structure du bâtiment de fabrication (zone palettisation et lignes bout froid et étuve) présente les caractéristiques de tenue au feu minimales suivantes ou une structure équivalente :

- poteaux béton de stabilité de degré minimum R60 (de degré 1h)
- ossature principale bois de stabilité de degré minimum R30 (de degré 1/2 h).

Un mur d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) auto-stable sépare le bâtiment administration de la ligne de production attenante.

##### c) Bâtiment ensachage et zone d'attente 96 h

La stabilité de la structure sera a minima R15.

La zone d'attente 96 h des produits finis est isolée du bâtiment de production par un mur REI 120.

##### d) Locaux techniques

Les locaux techniques (salle électrique, local pompe de refroidissement, local transformateur, local groupe électrogène,...) dédiés à leurs utilisations respectives sont construits avec des murs et des planchers hauts et bas d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré deux heures).

##### e) Écrans de cantonnement

Le bâtiment de fabrication est recoupé en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m<sup>2</sup>. Ces cantons sont de superficie sensiblement égales et leur longueur ne doit pas excéder 60 mètres.

La séparation entre la zone de fibrage et la ligne de production de laine rouleaux est réalisée par écran de cantonnement descendant jusqu'à 5 mètres du sol de façon à contenir les fumées et gaz chauds.

La zone de palettisation est séparée de la ligne de production de laine rouleaux par un écran de cantonnement des fumées en partie descendant jusqu'à 2 mètres sous la noue avec une stabilité au feu de ½ heure ou euro-classe R30.

Les mesures d'isolement entre la ligne de fabrication de laine rouleaux et la zone Palettisation sont renforcées dans l'objectif d'éviter la propagation d'un incendie d'une zone vers l'autre. Dans la mesure où une paroi et des portes coupe-feu ne peuvent être mis en place, des moyens équivalents aptes à limiter la diffusion du flux thermique et des gaz chauds devront être installés (rideaux d'eau par exemple). Ces moyens sont définis par l'exploitant et devront être présentées pour avis préalable et accord de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et de l'inspection des installations classées avant toute réalisation.

### **Article 8.1.3. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail et en phase normale de fonctionnement, les bâtiments de fabrication doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **Article 8.1.4. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, intervention sur un four en fonctionnement, colmatage d'une brèche dans un four,...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ,
- le maintien dans le local de fabrication ou d'emploi de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ; Notamment, les quantités de matières premières de support d'emballages sont en quantités limitées au niveau de la zone de palettisation,
- les instructions relatives à la conduite à tenir en cas de coulée de verre.

## **CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS MPSAE**

Le bâtiment MPSAE doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié applicables aux installations existantes.

### **Article 8.2.1. Comportement au feu du bâtiment MPSAE**

Le bâtiment de stockage doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ossature (ossature verticale et charpente de toiture) est au minimum d'euro classe R60 (stable au feu de degré 1 heure),
- la toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou d'euro classe A2 s1 d0 (classe M0),
- les murs sont d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) sur toutes les faces. Les murs séparatifs coupe-feu (bâtiment MPSAE/bâtiment de fabrication, bâtiment MPSAE/ bâtiment de palettisation) dépassent d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement,
- les portes de communication sont d'euro-classe EI60 (coupe-feu de degré au minimum 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leurs fermetures automatiques.

### **Article 8.2.2. Aménagement et organisation des stockages**

Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins trois mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau de pied de ferme.

### **Article 8.2.3. Exploitation et entretien**

Dans le cas d'un éclairage artificiel seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussière.

## **CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA CELLULE DE STOCKAGE DES REBUTS DE FABRICATION**

### **Article 8.3.1. Comportement au feu du bâtiment**

Le bâtiment de stockage doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- la structure est minimum d'euro classe R60 (stable au feu de de degré 1 heure),
- la toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou d'euro classe minimale A2 s1 d0 (M0)
- le mur séparatif (bâtiment Rebut/ bâtiment de fabrication) est d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré deux heures). Le mur séparatif dépasse d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement,
- les portes de communication sont d'euro-classe EI 60 (coupe-feu de degré au minimum 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leurs fermetures automatiques.

### **Article 8.3.2. Nature des produits stockées**

Le bâtiment Rebut est destiné exclusivement au stockage de rebuts de fabrication tels que du bois, papiers, plastiques résiduels, déchets fibreux,... Le volume stocké est limité à 11 300 m<sup>3</sup> et la quantité est limitée à 21 t de combustibles.

### **Article 8.3.3. Aménagement et organisation des stockages**

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante:

- surface maximale des blocs au sol: 250 à 1000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre,
- espaces entre deux blocs : 1 mètre,
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres,
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palettier, ces conditions ne sont pas applicables si le bâtiment de stockage est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

### **Article 8.3.4. Exploitation et entretien**

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.



## **CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU BÂTIMENT LOGISTIQUE**

### **Article 8.4.1. Nature des produits stockés**

Le bâtiment Logistique est destiné exclusivement au stockage de laine de verre, accessoires, produits (plaques, cloisons) en palettes. Le volume utile de l'entrepôt est de 45 000 m<sup>3</sup>. Les quantités stockées sont limitées à 7000 m<sup>3</sup> et la quantité est limitée à 80 t de combustibles.

### **Article 8.4.2. Modalités de stockage**

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

## **CHAPITRE 8.5 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ATELIER SBM**

### **Article 8.5.1. Dispositions constructives**

L'atelier SBM qui abrite le four de fusion des rebuts de laine de verre doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- structure au minimum d'euro classe R15
- toiture de classe et indice Broof (T3)
- parois en matériaux A2s1d0, hors matériaux assurant éclairage naturel
- locaux techniques ( transformateur, locaux électriques...) isolés par des parois et planchers hauts REI120

Une rétention est présente au niveau du four pour contenir toute coulée de verre. Elle est dimensionnée de façon à disposer d'un volume supérieur à la zone four.

Le four de fusion est installé à une distance suffisante de toutes parties inflammables afin d'éviter tout danger d'incendie.

### **Article 8.5.2. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, intervention sur un four en fonctionnement, colmatage d'une brèche dans un four,...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ,
- le maintien dans le local de fabrication ou d'emploi de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les instructions relatives à la conduite à tenir en cas de coulée de verre.

## **CHAPITRE 8.6 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STOCKAGES DE REBUTS DE LAINE DE VERRE**

Les rebuts de laine de verre sont stockés, dans l'attente de leur traitement dans le four SBM, dans deux alvéoles en paroi béton d'une surface unitaire de 35 m<sup>2</sup> situées sous un barnum à proximité de l'atelier SBM.

### **Article 8.6.1. Dispositions constructives et modalités de stockage**

Les parois des alvéoles sont constituées de blocs en béton empilables et emboîtables (paroi REI120) sur une hauteur de 2,4 mètres.

Les conditions de stockage sont les suivantes :

- volume de rebuts limité à 70 m<sup>3</sup> par alvéole soit 140 m<sup>3</sup> de rebuts stockés dans ces alvéoles
- hauteur de stockage limitée à 2 mètres
- stockage en balles

### **CHAPITRE 8.7 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STOCKAGES DE PALETTES VIDES EXTÉRIEURS**

Le site dispose de trois zones de stockage de palettes vides :

- zone 1 , à l'est du bâtiment de production, d'une superficie maximale de 1252 m<sup>2</sup>
- zone 2, située sur l'aire de stockage de produits finis, d'une superficie maximale de 300 m<sup>2</sup>
- zone 3, au nord – ouest du bâtiment de production à proximité du local de sprinklage composée de trois îlots de 42 m<sup>2</sup>

Les stockages respectent les modalités suivantes :

- hauteur des stockages inférieure à trois mètres
- séparés des autres stockages par une distance telle qu'il ne puisse y avoir d'effet domino
- surface maximale des îlots 150 m<sup>2</sup>
- îlots séparés par des allées de 5 m

Les limites de stockage définies ci-dessus sont clairement signalées et matérialisées. L'exploitant prend les mesures utiles pour que ces distances d'isollements soient conservées pendant l'exploitation des installations.

### **CHAPITRE 8.8 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES STOCKAGE EXTÉRIEUR DE PRODUITS FINIS**

La zone de stockage extérieure a une superficie maximale de 64 282 m<sup>2</sup>.

Les îlots ont une superficie maximale de 1500 m<sup>2</sup>. La hauteur maximale de stockage est de 5,2 m (deux niveaux de palettes).

### **CHAPITRE 8.9 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE NITRATE DE SOUDE**

Le stockage est implanté, réalisé, et exploité de la façon suivante :

- une pancarte indique de façon visible la nature du stock,
- le stockage de nitrate de soude est isolé des autres capacités de stockage du site. Toutes précautions sont prises pour qu'en aucun cas le déversement accidentel d'une des capacités de stockage ne puisse venir en contact avec le stockage de nitrate de soude,
- il est interdit de stocker des matières combustibles, inflammables ou réductrices à proximité du stockage de nitrate de soude. Cette interdiction est affichée en caractères apparents,
- il est interdit de fumer à proximité du stockage de nitrate de soude et d'y provoquer ou d'y apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction est affichée en caractères apparents,
- le stockage de nitrate de soude est toujours maintenu en parfait état de propreté, tout produit répandu accidentellement devra être enlevé et détruit ou neutralisé suivant une consigne préalablement établie,
- toutes précautions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.).

## CHAPITRE 8.10 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les installations de l'atelier de charge des accumulateurs soumises à déclaration au titre de la rubrique 2925 respectent les dispositions de l'arrêté du 29 mai 2000, notamment les dispositions suivantes :

### Article 8.10.1. Dispositions constructives

Les règles d'implantation et d'aménagement suivantes s'appliquent aux ateliers de charge d'accumulateurs sauf à ce que l'exploitant justifie d'autres propositions de maîtrise des risques.

Les ateliers de charges d'accumulateurs respectent les caractéristiques minimums de construction des locaux suivantes :

- murs et planchers hauts d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- couverture incombustible,
- portes intérieures d'euro-classe REI 30 (coupe-feu de degré ½ heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant sa fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur d'euro-classe RE 30 (pare-flamme de degré ½ heure),
- pour les autres matériaux : A2 s1 d0 ( classe M0 ).

### Article 8.10.2. Réentions associées aux locaux de charge de batteries

Les sols de locaux de charge de batteries sont étanches et résistants à l'acide. Ils sont équipés de façon à pouvoir recueillir gravitairement dans un bac de rétention ou par tout dispositif équivalent les produits répandus accidentellement. Ces effluents sont éliminés en tant que déchets.

### Article 8.10.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :

\*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

\*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

### Article 8.10.4. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène et d'incendie implantés de manière à assurer une détection rapide de tout événement.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans les locaux de charge sont de 25% de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil entraîne l'interruption automatique des opérations de charge ainsi que l'arrêt des installations électriques non protégées.

## CHAPITRE 8.11 INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'OXYGÈNE

Les installations de stockage d'oxygène doivent respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997. En particulier, ces stockages doivent être implantés à plus de 5 mètres des limites de propriété et au minimum à 25 mètres de l'atelier SBM.

## **CHAPITRE 8.12 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE, DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUÉFIÉS (GPL)**

Le stockage de propane est enterré. Il doit être protégé et mis en place conformément à la réglementation en vigueur relative aux équipements sous pression de sorte à prévenir les agressions mécaniques et à éviter la présence d'espaces vides susceptibles de se transformer en poche de gaz. Le réservoir doit être entièrement recouvert. L'exploitant détient des justificatifs de la conformité de la mise en place et de la protection du réservoir enterré, sous-talus ou en fosse, et les conserve à disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés soumises à déclaration au titre de la rubrique 4718 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005, et en particulier les dispositions suivantes :

### **Article 8.12.1. Implantation**

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 9 mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété.

Les appareils de distribution et les aires de remplissage qui leur sont associées ne peuvent être situés qu'en plein air, ou sous une structure ouverte au minimum sur un côté et recouverte par une toiture couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage.

### **Article 8.12.2. Aménagement**

#### **a) Appareil de distribution**

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, bâtis des appareils de distribution, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés ou d'hydrocarbures liquides en tout point où leur présence serait une source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout...).

L'appareil de distribution doit être soigneusement ancré et protégé contre les heurts des véhicules, par exemple au moyen d'un îlot d'au moins 0,15 mètres de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues disposés de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre minimum soit aménagé entre l'appareil et les véhicules.

#### **b) Installations annexes**

Si le groupe de pompage destiné au transfert de carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et l'appareil de distribution est en fosse, celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans le cas une alarme sonore ou lumineuse.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

### **Article 8.12.3. Exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Une consigne définissant les conditions d'exploitation de l'installation doit être affichée à proximité de l'installation en un lieu accessible par le personnel chargé de l'exploitation ou par le personnel ayant accès. Une consigne affichée dans les mêmes conditions définit les mesures de sécurité à respecter et indique les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

#### **Article 8.12.4. Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **Article 8.12.5. Protection contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1 H 21 A-233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

#### **Article 8.12.6. Dispositifs de sécurité sur l'installation**

Les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phases liquide ou gazeuse) sont enterrées ou protégées contre les chocs mécaniques.

La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil.

D'autre part, elles doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil distributeur. Sur ces canalisations, des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent rompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont ces dispositifs sont doublés par des vannes placées sous le niveau du sol, dont une au moins est à sécurité positive et asservie au dispositif d'arrêt d'urgence. Elles sont également commandables manuellement.

#### **Article 8.12.7. Remplissage des réservoirs de véhicules**

Le flexible doit comporter :

- un raccord cassant à l'une des ses extrémités,
- un raccord déboitable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible,
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type " homme mort " qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée ci-dessus (article 8.12.6) placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution. Dans le cas particulier d'un appareil de distribution privatif, dépourvu de mesureur, il est permis que l'interrupteur de remplissage sus-décrit commande de façon identique la vanne à sécurité positive mentionnée ci-dessus (article 8.12.6).

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 mètres cube par heure doit être installé à l'amont du flexible.

A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

### **CHAPITRE 8.13 INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION ET DE COMPRESSION D'AIR ET DE FLUIDES FRIGORIGÈNES**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

### **Article 8.13.1. Prescriptions particulières applicables aux installations de compression de fluides frigorigènes**

Le fluide frigorigène utilisé est ininflammable et non toxique.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Toutes les dispositions utiles sont prises pour que l'évacuation des produits de purge ne génère pas de risque particulier.

### **Article 8.13.2. Prescriptions particulières applicables aux installations de compression d'air**

Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux M0. Il ne comporte pas d'étage.

Une ventilation permanente de tout le local doit être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux sont nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Le local de compression doit être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi doivent être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations. Les éluats de compression seront éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

---

## **TITRE 9 SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS**

---

### **CHAPITRE 9.1 AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFETS DE SERRE**

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du Code de l'environnement :

Activité	Seuil	Capacité	Gaz à effet de serre concerné
Fabrication du verre, y compris de fibres de verre	Capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	349 tonnes/j	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE modifiée.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

### **CHAPITRE 9.2 2 - ALLOCATIONS**

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R229-7 et suivants du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 9.3 3 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE**

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n°2018/2066 du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement sus-cité.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'articles 14 du règlements sus-cité.

L'exploitant notifie au Préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes sont transmises pour approbation au Préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du Préfet avant le 31 décembre de l'année.

### **CHAPITRE 9.4 4. - DÉCLARATION DES ÉMISSIONS AU TITRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE**

Conformément à l'article R229-20 du code l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet.

### **CHAPITRE 9.5 5 - OBLIGATIONS DE RESTITUTION**

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

---

## TITRE 10 PROTECTION DE LA FAUNE ET LA FLORE

---

Le secteur d'habitat potentiel de reproduction de l'Oedicnème criard (150 m<sup>2</sup> au-niveau de l'extrémité sud-est de l'aire de stockage extérieur) doit faire l'objet d'une attention particulière. L'exploitant actualisera l'inventaire naturaliste effectué en 2017 et le cas échéant mettra en œuvre les mesures adaptées pour préserver les éventuelles espèces protégées présentes sur la partie sud est du site.



---

## TITRE 11 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

---

### CHAPITRE 11.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### CHAPITRE 11.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de CHEMILLE EN ANJOU du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de CHEMILLE EN ANJOU du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### CHAPITRE 11.3 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le Sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le Directeur départemental des territoires de Maine-et Loire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de CHEMILLE-EN-ANJOU et à la société SAINT GOBAIN ISOVER.

*Fait à ANGERS, le 5 juillet 2022*

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la préfecture

  
Magali DAVERTON